



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

28 juillet 2014

AVIS n° 2014-62

Sur le refus implicite de répondre à des questions et de
donner accès aux documents concernant une
désignation

(CADA/2014/52)

1. Un récapitulatif

Par e-mail en date du 22 avril 2014, erronément daté au 23 avril 2014, Monsieur X demande ce qui suit au SPF Justice:

- *je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer les documents échangés se rapportant à ce qui deviendra cette désignation [de Monsieur Van Wynsberge], qu'ils soient internes à votre direction générale ou impliquant la cellule stratégique du ministre ou un autre service du SPF Justice.*
- *je vous saurais donc également gré de bien vouloir « confirmer », c'est-à-dire affirmer sous l'emprise du nouvel arrêté royal, que Mr Van Wynsberge a été désigné par vous en qualité de dirigeant du Service de la Politique criminelle. De même, s'il advenait que vous affirmiez la direction de Mr Van Wynsberge, je souhaiterais connaître en fait et en droit la motivation ayant prévalu à sa désignation au regard d'une comparaison des titres et mérites m'incluant et à mon déplacement hors de l'organigramme du SPC. Ici aussi, je souhaiterais obtenir tous les documents en possession de votre direction générale – y compris dans ses échanges avec d'autres services du SPF Justice ou la cellule stratégique du ministre, relatifs à cette question en ce qu'ils ne seraient pas redondants par rapport à ceux mentionnés supra*

N'obtenant aucune réaction à sa demande, le 3 juin 2014, Monsieur X introduit une demande de reconsidération auprès du SPF Justice. Le même jour, il introduit une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission.

La Commission n'ayant pas reçu la demande d'avis, Monsieur X retire sa demande de reconsidération du 3 juin 2014 et adresse, en date du 7 juillet 2014, une nouvelle demande de reconsidération auprès du SPF Justice. Le même jour, il introduit une nouvelle demande d'avis auprès de la Commission.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. La Commission constate que le demandeur a simultanément introduit sa demande de reconsidération et sa demande d'avis. Etant donné que Monsieur Gazan a retiré sa première demande de reconsidération dans les délais, à savoir dans les 45 jours et avant que le SPF Justice ne réagisse, la Commission doit seulement vérifier si la procédure de recours administratifs instaurée le 7 juillet 2014 s'est correctement déroulée.

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration partent du principe de la publicité de tous les documents administratifs. La publicité ne peut être refusée que lorsque le demandeur souhaite avoir accès à des documents à caractère personnel et qu'il ne présente pas l'intérêt requis ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception doivent ou peuvent être invoqués et que ceux-ci sont motivés de manière concrète et pertinente.

Dans la mesure où le SPF Justice omet de le faire, il est tenu de publier les documents administratifs demandés.

La Commission tient à souligner qu'il y a lieu de faire une restriction pour les documents qui doivent être considérés comme des documents à caractère personnel et qui ne portent pas sur le demandeur même. Etant donné que dans sa demande initiale, le demandeur ne démontre pas qu'il a l'intérêt requis pour avoir accès à de telles informations, l'accès à de telles informations doit être refusé. Le SPF Justice ne peut dès lors tenir compte que des informations qui lui ont été fournies par le biais de la demande du 22 avril 2014. L'accès à ces informations doit dès lors être refusé étant donné que l'intérêt requis fait défaut.

Dans la mesure où les informations ne portent pas sur un document à caractère personnel, il appartient au SPF Justice de préciser si un ou plusieurs motifs d'exception peuvent ou doivent être invoqués et ceux-ci doivent être motivés de manière concrète. Il doit tenir compte du principe de publicité partielle sur la base duquel des informations qui ne tombent pas sous un motif d'exception doivent être rendues publiques.

Bruxelles, le 28 juillet 2014.

F. SCHRAM
secrétaire

M. BAGUET
présidente